



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-11
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Carnassier No
Kill» par l'Association de l'Amicale des Pêcheurs Anceniens
le samedi 11 septembre 2021**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 6 mai 2021 par laquelle Monsieur BENETEAU Franck président de l'Amicale des Pêcheurs Anceniens, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Open Carnassier No Kill» de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi 11 septembre 2021 sur le plan d'eau situé entre l'aval de l'île du Bernardeau commune d'Ancenis (PK 18,200 RD) à l'amont des piles du pont d'Oudon (PK 29,100 RD);

VU le contrat d'assurance souscrit près de la SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 22 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - La manifestation nautique «Open Carnassier No Kill» organisée par l'Amicale des Pêcheurs Anceniens, est autorisée de 8 h 00 à 17 h 00 le samedi 11 septembre 2021 à l'aval de l'île du Bernardeau commune d'Ancenis (PK 18,200 RD) à l'amont des piles du pont d'Oudon (PK 29,100RD).

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Une embarcation motorisée équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance du secteur visé pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve (canal 10). Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone de concours.

Article 4 - Il appartient à l'Amicale des Pêcheurs Anceniens de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'association veillera au port du gilet de sauvetage des participants. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - En dehors du chenal, la navigation se fera aux risques et périls. Il est demandé aux participants une grande vigilance vis-à-vis de la présence de pieux et d'épis en Loire hors chenal.

Article 6 - Il est demandé à l'organisateur de ne pas fermer l'accès à la cale d'Ancenis aux autres usagers pour cette journée.

Article 7 - L'association devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

Article 8 - Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, à partir de la cote 3,50 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire. En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début du concours à U.T.I. Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 - courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - Les maires de Vair-sur-Loire, d'Ancenis, d'Orée d'Anjou, et d'Oudon, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 27 août 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH

